

# Cahier des clauses administratives particulières

---

<b>Objet</b>	Elaboration et rédaction d'un rapport d'expertise comptable
--------------	---

---

<b>Titulaire</b>	Société...
------------------	------------

---

<b>Montant</b>	
----------------	--

---

## Désignation et adresse de la personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics

Martine Hurstel, chef du service des marchés publics de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

## Comptable assignataire

Jean-Fernand Amar, agent comptable de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

## **ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INRAP**

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), créé le 1er février 2002 par la loi du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1er août 2003, assure à la demande de l'Etat, la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine menacé en menant des études scientifiques.

Il œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer et couvre toutes les périodes de la Préhistoire et de l'Histoire. Sa mission est d'exploiter scientifiquement des données issues des diagnostics et des fouilles qu'il réalise, de les faire connaître à la communauté des chercheurs, de les publier et de les faire découvrir au grand public.

L'Inrap est un des partenaires de la recherche archéologique aux côtés du CNRS, de l'Université, des services régionaux de l'Archéologie (SRA) du ministère de la Culture et de la Communication, des services archéologiques de collectivités territoriales et des associations. À terme, ces travaux aboutissent à la restitution des données auprès de la communauté scientifique (publications, colloques, enseignement), et auprès du citoyen (diffusion culturelle et valorisation de l'archéologie).

L'Inrap effectue annuellement environ 2000 diagnostics et 300 fouilles archéologiques.

L'Inrap est composé de 2000 personnes dont 1700 archéologues. Son organisation est déconcentrée, et comprend à ce jour :

- un siège à Paris,
- 8 directions interrégionales (Amiens, Cesson-Sévigné, Pantin, Metz, Dijon, Bron, Bègles, Nîmes),
- une cinquantaine de bases archéologiques réparties sur tout le territoire métropolitain et les DOM.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### ***2.1 Objet du marché***

Le présent marché a pour objet l'élaboration et la rédaction d'un rapport d'expertise comptable pour déterminer le chiffre d'affaires de l'Inrap.

### ***2.2 Durée du marché***

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et reste en vigueur pendant 2 mois. En cas de levée d'option, le marché prend effet à compter de sa date de notification et reste en vigueur pendant 3 mois.

### ***2.3 Personnes responsables de la conduite des prestations***

- Pour la personne publique

La personne responsable de la conduite des prestations, pour le l'Inrap, est la Directrice adjointe de l'administration et des finances ou son représentant dûment habilité.

L'Inrap désigne un responsable pour suivre l'exécution de l'ensemble des prestations. Il est l'interlocuteur du titulaire. Il répond à toute question d'ordre technique et organisationnelle. Il est le relais pour toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

- Pour le titulaire

Le titulaire désignera dans les 15 jours suivant la notification du marché une personne pour le représenter auprès de la personne publique pour toute question touchant la réalisation des prestations.

Seule cette personne sera habilitée :

- à recevoir des instructions de l'Inrap.,
- à donner des ordres aux préposés du titulaire,
- à déterminer les horaires et jours de travaux des préposés du titulaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations seront réalisées dans les locaux du titulaire.

Des réunions auront lieu dans les locaux du siège de l'Inrap, actuellement situé au 7, rue de Madrid 75008 Paris.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT**

#### **4.1 Modalités de règlement spécifiques**

Sans objet.

#### **4.2 Facturation des prestations**

##### **4.2.1 Modalités générales de facturation**

La présentation d'une facture s'effectue en faisant référence au procès verbal de vérification et d'admission dûment signés par les deux parties.

La facture ne pourra être établie qu'après exécution complète de la prestation pour le montant figurant à l'annexe financière. Elle devra faire référence au présent marché.

##### **4.2.2 Remise des factures**

Le titulaire fait parvenir au Service de l'Exécution Budgétaire de l'Inrap (7 rue de Madrid – 75008 Paris) chaque facture en précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et en donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Chaque facture est établie en deux exemplaires, l'un portant la mention « original » et l'autre « copie » et doivent comporter, en sus des mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de la facture
- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET ou SIREN du créancier, ainsi que son code APE

- le numéro et la date du marché,
- le montant HT
- le montant TTC
- le montant de la TVA
- le montant total TTC, étant égal au montant total HT auquel s'ajoute le montant de chaque taux de TVA
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro de TVA intracommunautaire.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'INRAP à Paris.

### ***4.3 Paiement***

#### **4.3.1 Conditions et délais de paiement**

Le paiement des prestations s'effectue après service fait et validation du rapport d'analyse.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS et conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics issue du décret 2008-407 du 28 avril 2008. Le règlement s'effectue en conséquence dans un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué l'acte d'engagement.

#### **4.3.2 Intérêts moratoires**

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **ARTICLE 5 : PRIX – MONTANT**

### ***5.1 Montant***

Le montant du marché figure à l'acte d'engagement.

### ***5.2 Forme et contenu des prix***

Les prestations du présent marché, détaillées dans le CCTP, sont traitées à prix global et forfaitaire. Le prix est spécifié dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, constituée de la DPGF remis par le titulaire lors de son offre.

Le prix est réputé :

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais de déplacement dans les directions interrégionales et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;
- établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, mois  $M_0$  ;
- comprendre la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

Le mois  $M_0$  est le mois d'août 2010.

### ***5.3 Prix de règlement***

Les prix sont fermes, non révisables pour la durée du marché.

## **ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que les prestations réalisées sont conformes à l'attente de la personne publique exprimée dans le CCTP.

L'Inrap dispose d'un délai de dix jours ouvrés maximum à compter de la transmission du rapport pour effectuer sa validation et notifier sa décision au titulaire. A défaut de remarque ou de demandes de correction dans ce délai, le rapport est réputé validé sans réserve.

En cas de demandes de correction de la part de l'Inrap, le titulaire dispose d'un délai de huit jours maximum pour effectuer ces corrections à compter de cette demande. L'Inrap dispose alors d'un délai de 2 jours maximum à compter de la remise du nouveau rapport le valider et notifier sa décision au titulaire.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'option B « cession des droits d'exploitation sur les résultats » de l'article 25 du CCAG /PI est applicable aux prestations objet du présent marché.

Les dispositions suivantes sont prises en complément de l'option B.

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif à l'Inrap l'ensemble des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'Inrap de les exploiter librement y compris à des fins commerciales.

Cette cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire toute ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de les traductions et extractions, nécessaires à l'exploitation des documents résultant du présent marché par l'Inrap dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants, usagers de l'Inrap ainsi qu'à toutes autorités de contrôle et juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction de documents résultant du marché en tel nombre qu'il plaira à l'établissement public, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous les formats et par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique...

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents émis sans l'accord préalable écrit de l'Inrap.

Le titulaire ne pourra communiquer les documents émis à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite de l'Inrap.

### **ARTICLE 8 : PENALITES**

Lorsque le délai contractuel de livraison ou d'exécution d'une prestation tel qu'indiqué au CCTP est dépassé par le titulaire, celui-ci encourt, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

P = Montant des pénalités ;

V = montant du marché

R = Nombre de jours de retard ;

Au-delà de 50 jours de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, les pénalités pour retard lui restant acquises.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

### **ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RESULTAT**

#### **9.1 Obligation de résultat**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution du livrable attendu.

#### **9.2 Garantie**

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle d'éléments fournis au titre du présent marché.

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

### **11.1 Dispositions générales**

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, il assumera donc à ce titre, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

### **11.2 Utilisation des systèmes informatiques de l'Inrap, sécurité**

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire dans le cadre de la prestation devra se conformer aux procédures de sécurité de l'Inrap, à savoir :

- Obligation de travailler avec un poste de travail fourni par l'Inrap, protégé par l'antivirus de l'Inrap et d'utiliser les identifiants fournis ;
- Interdiction de connexion de portables au réseau local, non validés par l'Inrap.
- Usages de la messagerie et d'internet selon les règles édictées par l'Inrap.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne devra pas tenter d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Inrap tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code Pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra respecter vis à vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Inrap ou dont l'Inrap possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Le titulaire reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

- de son personnel en activité,
- des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations.

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

#### **ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DE CREANCE**

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 14 : DECLARATIONS**

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, nouvelle version, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail, nouvelle version.

### **ARTICLE 15 : TRANSFERT D'ACTIVITE**

Le titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

### **ARTICLE 16 : LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 37 du CCAG/FCS.

### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

La personne publique peut résilier de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG/FCS.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

La personne publique se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement du personnel affecté au projet pour des raisons dûment justifiées.

Le refus ou l'impossibilité pour le titulaire de se soumettre à cette injonction peut entraîner la résiliation du marché.

En outre, en application de l'article 47 du Code des marchés publics, la résiliation du marché pourra intervenir, aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants du CCAG/FCS, dans l'hypothèse où les renseignements requis aux articles 45-2°, 45-3°-b, 45-3°-c et 46-I du code des marchés publics se révéleraient inexacts.

La personne publique se réserve de mettre fin à l'exécution du marché à l'issue de chaque vague et sans indemnité au profit du titulaire.

### **ARTICLE 18 : DEROGATIONS**

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG/FCS par le présent marché comme suit :

- l'article 8 « Pénalités » déroge à l'article 14 du CCGAG/FCS.